



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 415/2024/DREAL/UD88 du 25 AVR. 2024**  
**mettant en demeure la Société Fromagère de Xertigny**  
**de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 572/2010 du 23 février 2010, autorisant la société Fromagère de Xertigny à exploiter son installation de transformation du lait située 1110 rue Jules Bougel à Xertigny ;
- Vu le rapport en date du 21 mars 2024 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 14 février 2024, transmis à la société Fromagère de Xertigny, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la Société Fromagère de Xertigny, en date du 21 mars 2024 ;
- Considérant que la rétention située sous le réservoir fixe contenant de la lessive de soude n'est pas en bon état et est susceptible de ne pas assurer sa fonction ;
- Considérant que l'alarme de niveau haut du réservoir fixe contenant de la lessive de soude n'est pas en état de fonctionner ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 572/2010 du 23 février 2010 ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fromagère de Xertigny de mettre en œuvre les mesures correctives ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations peut être de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société Fromagère de Xertigny n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 21 mars 2024 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1** - La Société Fromagère de Xertigny, implantée 1110 rue Jules Bougel à Xertigny (88220) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 572/2010 du 23 février 2010.

Pour ce faire, l'exploitant doit, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser les travaux de remise en état de la rétention dans laquelle est positionnée le réservoir fixe de lessive de soude ;
- remettre en service le dispositif de surveillance de niveau haut positionné sur le réservoir fixe de lessive de soude.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations de la réalisation de la réalisation de ces travaux.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Fromagère de Xertigny, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Xertigny.

Fait à Épinal, le **25 AVR. 2024**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale par suppléance,



Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.